



Communauté de Communes
de l'Agglomération Migennaise

La vie comme vous l'aimez !

Conseil Communautaire du 29 Avril 2026

PROCES VERBAL

Convocation a été faite aux 27 membres du Conseil Communautaire le 16 Avril 2026 pour le 29 Avril 2026, à 18h00, dans la salle des fêtes de Cheny, située rue Paul Bert à Cheny.
L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf avril à dix-huit heures le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire dans la salle des fêtes située rue Paul Bert à Cheny sous la Présidence de M. François BOUCHER, Président en exercice.

ETAIENT PRESENTS :

BASSOU

BONNARD

CHARMOY

CHENY

CHICHERY

EPINEAU LES VOVES

LAROCHE ST CYDROINE

MIGENNES

Mme Dorothée MOREAU

M. Alexandre PINEAU

M. Guillaume MASSON, Mme Jeannine DURAND

M. Marc SERANDAT, Mme Cindy FERREIRA, M. Jérôme VILAIN, Mme Christelle GRISON

Mme Nicole MION

M. Eric BERGER

M. Lionel VINCENT, Mme Sylvie LEFEBVRE

M. François BOUCHER, Mme Béatrice COLLET, M. Yves JEANGORGES, Mme Delphine DURIEUX, Benoît FEVRIER, Mme Chantal KRIEGEL, M. Denis CASPAR, M. Philippe BALSON, M. Taoufik KOR

M. Dominique DARLOT (pouvoir à M.PINEAU), Mme Fanny ODABAS (pouvoir à Mme DURIEUX), Mme Faïza MAKRAOUI (pouvoir à Mme COLLET), Mme Christine ROUSSEY (pouvoir à M.KOR)

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR :

ABSENTS EXCUSES

ABSENTS NON-EXCUSES

SECRETAIRE DE SEANCE

Mme Sandra OLIVEIRA MARQUES, M. Christophe BONDOUX

Monsieur Marc SERANDAT

0. APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL DU 07 AVRIL 2026

Désignation d'un secrétaire de séance

1. DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE PAR LE BUREAU COMMUNAUTAIRE ET LE PRESIDENT

Pas de nouvelles décisions

2. INFORMATIONS DIVERSES

2.1. Rappel des prochaines instances et réunions

- Lancement et Atelier PICS : 19 et 20 mai 2026 et des réunions PPRi organisée par les services de l'Etat le 21/06/2026
- Restitution SDAEP : 02 Juin 2026 à 14h00(en présence de l'ARS, du CD89, AESN etc)

- Réunion plénière de présentations des services et des compétences de la CCAM adressée à l'ensemble des conseillers communautaires et municipaux : le 09 Juin 2026 à 18h00 salle Jacques Brel
- Bureau communautaire le 09 juin 2026 à 10h00
- Conseil communautaire le 16 Juin 2026 à 18h00 : à Epineau les Voves

3. FINANCES

3.1. COMPTES FINANCIERS UNIQUES

Délibération n°55/2026/FIN portant approbation du compte financier unique (CFU) 2025 du budget des services généraux de la Communauté de Communes

Le Conseil Communautaire, réuni sous la présidence de Monsieur Yves JEANGEORGES vice-président, pour délibérer sur le compte financier unique du budget des services généraux 2025,

VU le rapport par lequel Monsieur le Président présente ce qui suit ;

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le Compte Financier Unique 2025 de la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise pour le budget des services généraux,

VU le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2025 de la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise pour le budget des services généraux,

VU l'avis favorable du bureau communautaire du 15 avril 2026,

CONSIDERANT que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

CONSIDERANT que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétique et des taux des contributions et produits afférents,

CONSIDERANT que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU,

CONSIDERANT les éléments susvisés,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, hors la présence du Président, Monsieur François BOUCHER, à la majorité (abstentions de M.KOR et de Mme ROUSSEY (pouvoir à Mm.KOR))

- CONSTATE un excédent de fonctionnement cumulé d'un montant de 3 213 930.81€.

- DÉCIDE d'affecter comme suit l'excédent cumulé 2025 de la section de fonctionnement du Budget des Services Généraux :

- Section de fonctionnement : ligne budgétaire 002/01-1	2 747 642.03€
- Section d'investissement : ligne budgétaire 1068/01-1	466 288 78 €

- CONSTATE pour la comptabilité principale les identités de valeurs, avec les indications de gestion relatives aux reports à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

- RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser.

- ARRETE les résultats définitifs de la manière suivante :

Libellés	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
Résultats reportés	311 749,61			2 227 189,25	311 749,61	2 227 189,25
Opérations de l'exercice	4 911 628,91	3 687 366,23	7 720 244,54	8 706 986,10	12 631 873,45	12 394 352,33
Totaux pour l'exercice 2025	-1 224 262,68			986 741,56	-1 224 262,68	986 741,56
TOTAUX avec reprise des résultats antérieurs reportés	5 223 378,52	3 687 366,23	7 720 244,54	10 934 175,35	12 943 623,06	14 621 541,58
Résultat de clôture 2025	-1 536 012,29			3 213 930,81		1 677 918,52

Besoin de financement	1 536 012,29
Excédent de financement	0,00

Restes à réaliser	2 002 523,10	3 072 246,61
-------------------	---------------------	---------------------

Besoin de financement des restes à réaliser	
Excédent de financement des restes à réaliser	1 069 723,51

Besoin total de financement	466 288,78
Excédent total de financement	

CONSIDÉRANT l'excédent de fonctionnement, décide d'affecter la somme de	466 288,78
	2 747 642,03

au compte 1068 (Investissement) : excédent de fonctionnement capitalisé

au compte 002 (Fonctionnement) : excédent de fonctionnement reporté

- APPROUVE le Compte Financier Unique 2025 de la Communauté de Communes de l'Agglomération Migénnoise pour le budget des services généraux.

- DONNE pouvoir à M. le Président pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°56/2026/FIN portant approbation du compte financier unique (CFU) 2025 du Budget de l'Assainissement

Le Conseil Communautaire, réuni sous la présidence de Monsieur Yves JEANGORGES, vice-président, pour délibérer sur le compte financier unique du budget de l'assainissement 2025,

VU le rapport par lequel Monsieur le Président présente ce qui suit ;

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le Compte Financier Unique 2025 de la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise pour le budget du service assainissement,

VU le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2025 de la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise pour le budget du service assainissement,

VU l'avis favorable du bureau communautaire du 15 avril 2026,

CONSIDERANT que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

CONSIDERANT que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents,

CONSIDERANT que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU,

CONSIDERANT les éléments susvisés,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, hors la présence du Président, Monsieur François BOUCHER, à l'unanimité :

- CONSTATE un excédent de fonctionnement cumulé d'un montant de 1 479 373.49€.

- DÉCIDE d'affecter comme suit l'excédent cumulé 2025 de la section de fonctionnement du Budget de l'assainissement :

- Section d'exploitation : ligne budgétaire 002/01-1	827 172.82€
- Section d'investissement : ligne budgétaire 1068/01-1	652 200.67€

- CONSTATE pour la comptabilité principale les identités de valeurs, avec les indications de gestion relatives aux reports à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

- RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser.

- ARRETE les résultats définitifs de la manière suivante :

Libellés	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
Résultats reportés	60 940,72			1 195 592,97	60 940,72	1 195 592,97
Opérations de l'exercice	764 492,93	992 677,59	1 434 182,66	1 717 963,18	2 198 675,59	2 710 640,77
2025		228 184,66		283 780,52		511 965,18
TOTAUX avec reprise des résultats antérieurs reportés	825 433,65	992 677,59	1 434 182,66	2 913 556,15	2 259 616,31	3 906 233,74
Résultats de clôture 2025		167 243,94		1 479 373,49		1 646 617,43

Besoin de financement	0,00
Excédent de financement	167 243,94

Reste à réaliser	823 905,61	4 461,00
------------------	-------------------	-----------------

Besoin de financement	819 444,61
Excédent de financement des restes à réaliser	

Besoin total de financement	652 200,67
Excédent total de financement	

CONSIDÉRANT l'excédent de fonctionnement, décide d'affecter la somme de	652 200,67	au compte 1068 (Investissement) : excédent de fonctionnement capitalisé
	827 172,82	au compte 002 (Fonctionnement) : excédent de fonctionnement reporté

- APPROUVE le Compte Financier Unique 2025 de la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise pour le budget du service assainissement.

- DONNE pouvoir à M. le Président pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur KOR souhaite faire remarquer que l'excédent est significatif. Les services techniques sont exigeants mais lorsque cela concerne l'assainissement l'exigence est encore plus importante. Il indique qu'il faut toutefois être vigilant sur les travaux prévus car les reports ne sont pas bons. Il faudrait selon lui favoriser un plan pluriannuel avec les communes en fixant des priorités.

Délibération n°57/2026/FIN portant approbation du compte financier unique (CFU) 2025 du Budget de collecte et traitement des Déchets ménagers et assimilés

Le Conseil Communautaire, réuni sous la présidence de Monsieur Yves JEANGORGES, vice-président, pour délibérer sur le compte financier unique du budget de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés 2025,

VU le rapport par lequel Monsieur le Président présente ce qui suit ;

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le Compte Financier Unique 2025 de la Communauté de Communes de l'Agglomération Migenoise pour le budget de collecte et traitement des Déchets ménagers et assimilés

VU le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2025 de la Communauté de Communes de l'Agglomération Migenoise pour le budget de collecte et traitement des Déchets ménagers et assimilés

VU l'avis favorable du bureau communautaire du 15 avril 2026,

CONSIDERANT que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

CONSIDERANT que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents,

CONSIDERANT que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU,

CONSIDERANT les éléments susvisés,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, hors la présence du Président, Monsieur François BOUCHER, à l'unanimité :

- CONSTATE un excédent de fonctionnement cumulé d'un montant de 959 769.65 €.

- DÉCIDE d'affecter comme suit l'excédent cumulé 2025 de la section de fonctionnement du budget de collecte et traitement des Déchets ménagers et assimilés :

- Section de fonctionnement : ligne budgétaire 002/01-1	959 769.65€
- Section d'investissement : ligne budgétaire 1068/01-1	0.00 €

- CONSTATE pour la comptabilité principale les identités de valeurs, avec les indications de gestion relatives aux reports à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

- RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser.

- ARRETE les résultats définitifs de la manière suivante :

Libellés	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
Résultats reportés		37 578,14		715 112,90	0,00	752 691,04
Opérations de l'exercice	400 278,79	583 718,23	2 771 523,42	3 016 180,17	3 171 802,21	3 599 898,40
Totaux pour l'exercice 2025		183 439,44		244 656,75	0,00	
TOTAUX avec reprise des résultats antérieurs reportés	400 278,79	621 296,37	2 771 523,42	3 731 293,07	3 171 802,21	4 352 589,44
Résultats de clôture 2025		221 017,58		959 769,65		1 180 787,23

Besoin de financement	0,00
Excédent de financement	221 017,58

Reste à réaliser	30 806,52	7 061,46
------------------	------------------	-----------------

Besoin de financement des restes à réaliser	23 745,06
Excédent de financement des restes à réaliser	

Besoin total de financement	
Excédent total de financement	197 272,52

CONSIDÉRANT l'excédent de fonctionnement, décide d'affecter la somme de	0,00	au compte 1068 (Investissement) : excédent de fonctionnement capitalisé
	959 769,65	au compte 002 (Fonctionnement) : excédent de fonctionnement reporté

- APPROUVE le Compte Financier Unique 2025 de la Communauté de Communes de l'Agglomération Migénnoise pour le budget de collecte et traitement des Déchets ménagers et assimilés.

- DONNE pouvoir à M. le Président pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°58/2026/FIN portant approbation du compte financier unique (CFU) 2025 du Budget du Parc d'Activités Intercommunal du Charmeau (PAIC)

Le Conseil Communautaire, réuni sous la présidence de Monsieur Yves JEANGORGES, vice-président, pour délibérer sur le compte financier unique du budget du Budget du Parc d'Activités Intercommunal du Charmeau 2025,

VU le rapport par lequel Monsieur le Président présente ce qui suit ;

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le Compte Financier Unique 2025 de la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise pour le budget du Parc d'Activités Intercommunal du Charmeau (PAIC)

VU le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2025 de la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise pour le budget du Parc d'Activités Intercommunal du Charmeau (PAIC)

VU l'avis favorable du bureau communautaire du 15 avril 2026,

CONSIDERANT que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

CONSIDERANT que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents,

CONSIDERANT que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU,

CONSIDERANT les éléments susvisés,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, hors la présence du Président, Monsieur François BOUCHER, à la majorité (abstention de M.KOR et Mme ROUSSEY (pouvoir à M.KOR) :

- CONSTATE un déficit de fonctionnement cumulé d'un montant de 0.34 € de la section de fonctionnement du le budget du Parc d'Activités Intercommunal du Charmeau

- DECIDE :

- De reporter à l'article 001 « solde d'exécution reporté » en dépenses d'investissement la somme de 8 985.95€
- De reporter à l'article 002 « résultat reporté » en dépenses de fonctionnement la somme de 0.34 €.

- CONSTATE pour la comptabilité principale les identités de valeurs, avec les indications de gestion relatives aux reports à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

- RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser.

- ARRETE les résultats définitifs de la manière suivante :

Libellés	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
Résultats reportés	44 230,97			44 230,97	44 230,97	44 230,97
Opérations de l'exercice	495 664,29	530 909,31	561 987,93	517 756,62	1 057 652,22	1 048 665,93
2025	35 245,02		-44 231,31		-8 986,29	
TOTAUX avec reprise des résultats antérieurs reportés	539 895,26	530 909,31	561 987,93	561 987,59	1 101 883,19	1 092 896,90
Résultats de clôture 2025	-8 985,95		-0,34		-8 986,29	0,00

Besoin de financement	-8 985,95
Excédent de financement	

Reste à réaliser	0,00	9 000,00
------------------	-------------	-----------------

Besoin de financement	
Excédent de financement des restes à réaliser	9 000,00

Besoin total de financement	
Excédent total de financement	14,05

CONSIDÉRANT l'excédent de fonctionnement, décide d'affecter la somme de	0,00	au compte 1068 (Investissement) : excédent de fonctionnement capitalisé
	-0,34	au compte 002 (Fonctionnement) : déficit de fonctionnement reporté

- APPROUVE le Compte Financier Unique 2025 de la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise pour le budget du Parc d'Activités Intercommunal du Charmeau (PAIC)

- DONNE pouvoir à M. le Président pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°59/2026/FIN portant approbation du compte financier unique (CFU) 2025 du Budget Du Parc d'activités du Canal de Bourgogne (PACB).

Le Conseil Communautaire, réuni sous la présidence de Monsieur Yves JEANGEORGES, vice-président, pour délibérer sur le compte financier unique du budget du Budget du Parc d'Activités du Canal de Bourgogne 2025,

VU le rapport par lequel Monsieur le Président présente ce qui suit ;

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le Compte Financier Unique 2025 de la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise pour le budget du Parc d'activités du Canal de Bourgogne (PACB),

VU le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2025 de la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise pour le budget du Parc d'activités du Canal de Bourgogne (PACB).

VU l'avis favorable du bureau communautaire du 15 avril 2026,

CONSIDERANT que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

CONSIDERANT que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents,

CONSIDERANT que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU,

CONSIDERANT les éléments susvisés,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, hors la présence du Président, Monsieur François BOUCHER, à la majorité (abstention de M.KOR et Mme ROUSSEY):

- CONSTATE un excédent de fonctionnement cumulé d'un montant de 0.35 € de la section de fonctionnement du budget du Parc d'activités du Canal de Bourgogne

- DECIDE :

- De reporter à l'article 001 « solde d'exécution reporté » en recettes d'investissement la somme de 198 581.91€
- De reporter à l'article 002 « résultat reporté » en recettes de fonctionnement la somme de 0.35€.

- CONSTATE pour la comptabilité principale les identités de valeurs, avec les indications de gestion relatives aux reports à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

- RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser.

- ARRETE les résultats définitifs de la manière suivante :

Libellés	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
Résultats reportés	192 840,00			196 659,42	192 840,00	196 659,42
Opérations de l'exercice	1 464 185,75	1 855 607,66	1 686 801,36	1 490 142,29	3 150 987,11	3 345 749,95
2024		391 421,91		-196 659,07		194 762,84
TOTAUX avec reprise des résultats antérieurs reportés	1 657 025,75	1 855 607,66	1 686 801,36	1 686 801,71	3 343 827,11	3 542 409,37
Résultats de clôture 2024		198 581,91		0,35		198 582,26

Besoin de financement	0,00
Excédent de financement	198 581,91

Reste à réaliser	191 079,42	0,00
------------------	------------	------

Besoin de financement	-191 079,42
Excédent de financement des restes à réaliser	

Besoin total de financement	
Excédent total de financement	7 502,49

CONSIDÉRANT l'excédent de fonctionnement, décide d'affecter la somme de	0,00	au compte 1068 (Investissement) : excédent de fonctionnement capitalisé
	0,35	au compte 002 (Fonctionnement) : excédent de fonctionnement reporté

- APPROUVE le Compte Financier Unique 2025 de la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise pour le budget du Parc d'activités du Canal de Bourgogne (PACB).

- DONNE pouvoir à M. le Président pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3.2. BUDGETS

Délibération n°60/2026/FIN Portant autorisations de programmes et crédits de paiement pour l'agrandissement de la salle des sports -construction d'un gymnase

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée ce qui suit :

L'un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire. Ainsi, l'autorisation budgétaire a une portée limitée dans le temps et doit être renouvelée chaque année. Instrument de pilotage et instrument financier, la procédure des autorisations de programmes et des crédits de paiements (AP/CP) favorise une gestion pluriannuelle de l'investissement en dissociant l'engagement pluriannuel des investissements de l'équilibre budgétaire annuel. L'équilibre budgétaire s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement. Cet outil constitue une dérogation au principe de l'annualité budgétaire.

Régis par les articles L 2311-3 et R 2311-9 du Code général des collectivités territoriales, (CGCT) les AP/CP permettent un allègement du budget et une présentation plus simple des opérations :

Article L 2311-3 du CGCT « Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes ».

La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi qu'un échéancier qui se décline par une ouverture de crédits budgétaires annuels par tranches.

Dès cette délibération, l'exécution peut commencer par la signature d'un marché public par exemple. L'équilibre budgétaire s'apprécie en tenant compte des seuls CP.

La mise en place et le suivi des AP/CP se réalise par une délibération du Conseil communautaire, distincte de celle du budget. Ils peuvent être révisés.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2311-3 et R 2311-9,

VU l'instruction M57,

VU le règlement financier et budgétaire de la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise.

VU la délibération 09/2025/FIN du 14/04/2025 portant autorisation de programme et crédits de paiement pour l'agrandissement d'un la salle des sports : construction d'un gymnase,

VU la délibération 105/2025/FIN du 16/12/2025 portant adoption du plan de financement de la salle des sports et modifiant le coût prévisionnel de l'opération,

VU l'avis favorable du bureau communautaire du 15 avril 2026,

CONSIDERANT que le vote en autorisation de programme et crédit de paiement, AP /CP est nécessaire au montage du projet d'agrandissement de la salle des sports : construction du gymnase.

Il est proposé au Conseil Communautaire de se prononcer sur la modification de l'AP/CP pour l'opération d'agrandissement de la salle des sports : construction du gymnase selon les éléments définis dans le tableau ci-dessous :

AP/CP initiale :

Projet	Opération	AP/Total opération TTC
Agrandissement du gymnase : Construction du gymnase	2016-21	5 183 810 €

Dépenses prévisionnelles de construction du gymnase	CP/Crédits budgétaires TTC 2025	CP/Crédits budgétaires TTC 2026
Chapitre 20	483 000 €	
Chapitre 21	50 000 €	
Chapitre 23	517 000 €	4 133 810 €
Total	1 050 000 €	4 133 810 €

Nouvelle proposition :

Projet	Opération	AP/Total opération TTC
Agrandissement du gymnase : Construction du gymnase	2016-21	5 400 354.20 €

Dépenses prévisionnelles de construction du gymnase	CP consommés 2025	CP/Crédits budgétaires TTC 2026	CP/Crédits budgétaires TTC 2027
Chapitre 20	101 994.20€	337 600€	188 000€
Chapitre 21	1 560.00€	57 600€	0.00€
Chapitre 23		1 414 100€	3 299 500€
Total	103 554.20	1 809 300€	3 487 500€

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- DECIDE la modification de l'autorisation de programme et des crédits de paiement relatifs au projet d'agrandissement de la salle des sports : construction du gymnase comme présenté ci-dessus

- DIT que les crédits de paiement de 2026 correspondants seront inscrits au budget principal des services généraux 2026, en section d'investissement

- DONNE tout pouvoir à M. le Président pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur KOR ne remet pas en cause le projet en lui-même mais l'augmentation du coût entre 2025 et 2026.

Il souhaite qu'à chaque étape un point soit réalisé et communiqué sur les plannings, les subventions, et le coût du projet.

Le Président rappelle à M.KOR que dans le cadre d'une opération telle que celle-ci, le prix initialement énoncé est toujours estimatif, plus les financeurs nous demandent des travaux supplémentaires pour que nous puissions bénéficier de subventions, plus le coût de l'opération évolue.

Par ailleurs les étapes sont validées en bureau communautaire, à la suite de quoi nous donnons des informations à tout le monde au fur et à mesure.

Il s'agit à présent d'attendre les notifications des subventions, puis nous réétudierons nos estimatifs. Ce tableau sera à nouveau modifié.

Délibération n°61/2026/FIN portant Adoption du Budget Primitif 2026 des Services Généraux.

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée l'obligation pour les communes de voter leurs budgets primitifs jusqu'au 30 avril l'année de renouvellement de l'organe délibérant,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales,

VU l'article L.2312-1 du CGCT prévoyant l'organisation obligatoire d'un débat d'orientations budgétaires dans un délai de dix semaines maximum précédant le vote du budget pour les communes de plus de 3 500 habitants,

VU l'instruction M57 modifiée par l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs

VU le règlement budgétaire et financier adopté par délibération n°52/2026/FIN du 14/04/2026,

VU la délibération n°53/2026/FIN du 14/04/2026 prenant acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires,

VU le projet de budget primitif pour l'exercice 2026,

VU l'avis favorable du bureau communautaire du 15 avril 2026,

Ayant entendu le rapport de Monsieur le Président relatif à la présentation du budget primitif des services généraux pour 2026,

le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- ADOPTE le Budget primitif 2026 des services généraux tel qu'il est présenté dans le document signé par l'ensemble des conseillers présents ou représentés.
- DELEGUE au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.
- DONNE tout pouvoir à M. le Président pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°62/2026/FIN portant fixation des taux d'imposition pour l'année 2026.

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée ce qui suit :

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1 et 2331-3

VU l'obligation pour les collectivités territoriales et leurs groupements de voter leurs taux d'imposition jusqu'au 30 avril l'année de renouvellement de l'organe délibérant,

VU l'avis favorable du bureau communautaire du 15 avril 2026,

Après analyse du budget primitif 2026, Monsieur le Président propose aux membres du Conseil Communautaire de maintenir les taux d'imposition des taxes pour le financement du budget des services généraux.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- VOTE les taux d'imposition intercommunaux suivants pour l'année 2026 :

	Taux 2026 Pour vote
Taxe sur les Propriétés Foncières Bâties :	9.17%
Taxe sur les Propriétés Foncières Non Bâties :	22.19%
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	9.79%
Cotisation foncière des entreprises :	26.12%

- CHARGE le Président de notifier cette décision aux services de l'Etat.
- DONNE pouvoir à M. le Président pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 63//2026/FIN portant refus de l'exonération de CFE et de TFPB dans le Quartier Prioritaire de la Ville (QPV) de la ville de Migennes

VU le rapport par lequel Monsieur le Président indique que les exonérations fiscales s'appliquent aux activités économiques implantées dans un QPV entre le 1er janvier 2026 et le 31 décembre 2030, consistant en une activité commerciale, artisanale ou de santé, employant moins de 50 salariés et réalisant un chiffre d'affaires hors taxe ou un total de bilan inférieur à 10 millions d'euros,

Désormais, les entreprises éligibles bénéficient, d'une part, d'une exonération d'impôt sur les bénéfices (impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés) ; et, d'autre part, sauf si l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'EPCI s'y oppose avant le 19 juin 2026, d'une exonération de deux impôts locaux : la cotisation foncière des entreprises (CFE) et la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB).

Dans ce contexte et pour des raisons d'équité et d'égalité de traitement des commerces de la ville, le Président propose de s'opposer aux exonérations de CFE et de TFPB.

VU la loi de finances pour 2026, recentrant les dispositifs d'allègements fiscaux sur un mécanisme national d'exonération d'impôt sur les bénéfices applicable automatiquement pour les activités créées ou reprises dans les QPV entre 2026 et 2030,

VU l'article 1383 C ter du Code général des impôts relatif à l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville,

VU l'article 1466 A, I septies du Code général des impôts relatif à l'exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE) dans ces mêmes quartiers,

VU l'avis favorable du bureau communautaire du 15 avril 2026,

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes souhaite assurer une équité entre les contribuables et entreprises,

CONSIDÉRANT que l'instauration de ces exonérations locales entraînerait une diminution des recettes fiscales dans un contexte financier de plus en plus contraignant,

CONSIDÉRANT que la Ville de Migennes contient un quartier prioritaire de la ville,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- DECIDE de s'opposer aux exonérations de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) et les Cotisations Foncières des Entreprises (CFE) pour les immeubles situés dans le Quartier Prioritaire de la Ville de Migennes, prévues aux articles 1466 A du code général des impôts et 1383 C ter du code général des impôts.
- CHARGE le Président de notifier cette décision aux services de l'Etat
- DONNE tout pouvoir à M. le Président pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°64/2026/FIN portant fixation du produit de la taxe GEMAPI pour 2026

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée ce qui suit :

Le Président informe des dispositions de l'article 1530 bis du code général des impôts permettant au conseil Communautaire d'instituer une taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI).

En application des dispositions de l'article 1530 bis du Code général des impôts, le produit de cette taxe est arrêté avant le 30 avril de l'année de renouvellement des organes délibérant, dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant résidant sur le territoire relevant de sa compétence.

Le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI. Le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

VU l'article 1530 bis du Code général des impôts,
VU la délibération n°10/2018 du 24 janvier 2018 portant institution de la taxe GEMAPI
VU l'avis favorable du bureau communautaire du 15 avril 2026,

Considérant que le territoire de la communauté de communes est concerné par plusieurs bassins versants dont la gestion relève de plusieurs syndicats qui exerceront la compétence GEMAPI:

- Syndicat du Serein
- Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon (SMBVA)
- Syndicat Yonne Médiann

Considérant que la CCAM s'est substituée juridiquement et financièrement aux communes au sein des syndicats existants et à venir à partir du 1^{er} janvier 2018,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- DECIDE d'arrêter le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) à 109 200 € pour 2026.
- CHARGE le Président de notifier cette décision aux services de l'Etat.
- DONNE tout pouvoir à M. le Président pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°65/2026/FIN - Autorisation des dépenses au compte 6232 - Fêtes et cérémonies

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée qu'il est désormais demandé aux collectivités territoriales de préciser par délibération les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « fêtes et cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.1617-19 relative aux conditions de prise en charge des dépenses et des pièces justificatives à fournir,

VU le Décret n°2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé,

VU l'avis favorable du bureau communautaire du 15 avril 2026,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de détailler les principales caractéristiques des dépenses à mandater au compte 6232 « fêtes et cérémonies »,

CONSIDERANT que ces dépenses concernent notamment :

- Le feu d'artifice du 14 juillet
- Les évènements de fin d'année organisés par l'école de musique
- Les évènements organisés par le service attractivité et le service développement économiques
- les manifestations publiques organisées par la CCAM ;
- les prestations liées à ces événements (locations, achats divers, fournitures, prestations de services, animations, etc.).

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- DECIDE d'affecter les dépenses reprises ci-dessus au compte 6232 « fêtes et cérémonies »,
- AUTORISE le Président ou son représentant à engager et procéder au mandatement des sommes affectées au compte 6232 dans la limite des crédits inscrits au budget 2026.

Monsieur KOR indique que cette délibération est nécessaire pour respecter la transparence.

Délibération n°66/2025/FIN portant Adoption du Budget Primitif 2026 du Service de l'Assainissement.

Le Président présente le budget primitif du budget annexe de l'assainissement pour 2026.

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée l'obligation pour les communes de voter leurs budgets primitifs jusqu'au 30 avril l'année de renouvellement de l'organe délibérant,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales,

VU l'article L.2312-1 du CGCT prévoyant l'organisation obligatoire d'un débat d'orientations budgétaires dans un délai de dix semaines maximum précédant le vote du budget pour les communes de plus de 3 500 habitants,

VU la délibération n°53/2026/FIN du 14/04/2026 prenant acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires,

VU l'instruction M49 précisant les règles de comptabilité publique et de présentation du budget,

VU le projet de budget primitif pour l'exercice 2026,

VU l'avis favorable du bureau communautaire du 15 avril 2026,

Ayant entendu le rapport de Monsieur le Président relatif à la présentation du budget primitif de l'assainissement pour 2026,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- ADOPTE le Budget primitif 2026 du service de l'assainissement tel qu'il est présenté dans le document signé par l'ensemble des conseillers présents ou représentés.
- DONNE tout pouvoir à M. le Président pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°67/2026/FIN portant Adoption du Budget Primitif 2026 de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés

Le Président présente le budget primitif du budget annexe de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés pour 2026.

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée l'obligation pour les communes de voter leurs budgets primitifs jusqu'au 30 avril l'année de renouvellement de l'organe délibérant,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales,

VU l'article L.2312-1 du CGCT prévoyant l'organisation obligatoire d'un débat d'orientations budgétaires dans un délai de dix semaines maximum précédant le vote du budget pour les communes de plus de 3 500 habitants,

VU la délibération n°53/2026/FIN du 14/04/2026 prenant acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires,

VU L'instruction M4 précisant les règles de comptabilité publique et de présentation du budget,

VU le projet de budget primitif pour l'exercice 2026,

VU l'avis favorable du bureau communautaire du 15 avril 2026,

Ayant entendu le rapport de Monsieur le Président relatif à la présentation du budget primitif de de la collecte et du traitement des déchets ménagers pour 2026,

Ayant entendu le rapport de Monsieur le Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- ADOPTE le Budget primitif 2026 de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés tel qu'il est présenté dans le document signé par l'ensemble des conseillers présents ou représentés.
- DONNE tout pouvoir à M. le Président pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur KOR indique ne pas pouvoir voter un budget annexe sans connaître la stratégie appliquée. Il demande qu'une annexe soit établie détaillant les contacts des prospects, ainsi que les emplois estimés pour avoir des indicateurs de performance.

Le Président répond que la Communauté de Communes ne l'a pas attendu pour établir la stratégie, on continuera celle qui a été mise en œuvre par ses prédécesseurs. Il ajoute que la CCAM avance sur plusieurs projets simultanément et que les décisions et l'arbitrage se font par le bureau communautaire.

Monsieur KOR souhaite savoir si le nécessaire a été fait avec la CECNA. Il informe avoir été contacté par le directeur de la CECNA, et demande donc des comptes à ce sujet.

Le Président indique qu'il n'a pas en rendre de compte sur les tractations en cours en séance publique.

Délibération n°68/2026/FIN portant Adoption du Budget Primitif 2026 du Parc d'Activités Intercommunal du Charmeau (PAIC)

Le Président présente le budget primitif du budget annexe du PAIC pour 2026.

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée l'obligation pour les communes de voter leurs budgets primitifs jusqu'au 30 avril l'année de renouvellement de l'organe délibérant,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales,

VU l'article L.2312-1 du CGCT prévoyant l'organisation obligatoire d'un débat d'orientations budgétaires dans un délai de dix semaines maximum précédant le vote du budget pour les communes de plus de 3 500 habitants,

VU l'instruction M57 modifiée par l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs

VU le règlement budgétaire et financier adopté par délibération n°52/2026/FIN du 14/04/2026,

VU la délibération n°53/2026/FIN du 14/04/2026 prenant acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires,

VU le projet de budget primitif pour l'exercice 2026,

VU l'avis favorable du bureau communautaire du 15 avril 2026,

Ayant entendu le rapport de Monsieur le Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- ADOPTE le Budget primitif 2026 du Parc d'Activités Intercommunal du Charmeau tel qu'il est présenté dans le document signé par l'ensemble des conseillers présents ou représentés.
- DELEGUE au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.
- DONNE tout pouvoir à M. le Président pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°69/2026/FIN portant Adoption du Budget Primitif 2026 du Parc d'Activités du canal de Bourgogne. (PACB)

Le Président présente le budget primitif du budget annexe du PACB pour 2026.

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée l'obligation pour les communes de voter leurs budgets primitifs jusqu'au 30 avril l'année de renouvellement de l'organe délibérant,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales,

VU l'article L.2312-1 du CGCT prévoyant l'organisation obligatoire d'un débat d'orientations budgétaires dans un délai de dix semaines maximum précédant le vote du budget pour les communes de plus de 3 500 habitants,

VU l'instruction M57 modifiée par l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs

VU le règlement budgétaire et financier adopté par délibération n°52/2026/FIN du 14/04/2026,

VU la délibération n°53/2026/FIN du 14/04/2026 prenant acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires,

VU le projet de budget primitif pour l'exercice 2026,

VU l'avis favorable du bureau communautaire du 15 avril 2026,

Ayant entendu le rapport de Monsieur le Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ADOPTE le Budget primitif 2026 du Parc d'activités du Canal de Bourgogne tel qu'il est présenté dans le document signé par l'ensemble des conseillers présents ou représentés.
- DELEGUE au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.
- DONNE tout pouvoir à M. le Président pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°70/2026/FIN portant vote du montant des aides financières pour 2026

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée ce qui suit :

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment son article L.5211-1

VU l'avis favorable du bureau communautaire du 15 avril 2026,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- FIXE comme suit, les montants des aides financières allouées pour 2026 :

Budget des Services Généraux, article 65748 :

Organisme bénéficiaire	Fonction	Montant €
Association des Centres de loisirs du Migennois	421-1	365 700 €
Office Inter Communal des Sports	411-3	21 000 €
Office du tourisme	95-1	77 800 €
Crèche croix rouge	422	89 700 €
TOTAL		554 200€

Budget des Services Généraux, article 65736211 :

Organisme bénéficiaire	Montant €
Budget annexe du PAIC	90-1 30 000€
Budget annexe du PACB	90-4 24 940€
TOTAL	54 940€

Budget des Services Généraux, article 6474 :

Organisme bénéficiaire	Montant €
Comité des Œuvres Sociales du Personnel de la Ville de Migennes et de la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise	10 770 €

Budget des Déchets, Article 6474 :

Organisme bénéficiaire	Montant €
Comité des Œuvres Sociales du Personnel de la Ville de Migennes et de la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise	4 200 €

Budget du service assainissement, Article 6474 :

Organisme bénéficiaire	Montant €
Comité des Œuvres Sociales du Personnel de la Ville de Migennes et de la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise	1 450 €

Pour information, total subvention pour le COS 16 420 €

- DONNE tout pouvoir à M. le Président pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°71/2026/FIN portant approbation de l'avenant n° 35 à la convention entre la Communauté de Communes et l'ACLM.

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée ce qui suit :

Le Président rappelle qu'une convention a été établie entre la CCAM et l'ACLM, dont il convient de modifier par avenant l'alinéa 3 de l'article 4 fixant le montant de la subvention allouée pour l'année 2026 à 365 700€.

Le « bonus territoire » versé pour l'aide au financement des mercredis loisirs et des vacances scolaires est désormais perçu directement par l'ACLM.

En effet, conformément à la Convention Territoriale Globale du 12/02/2026 signée entre la CCAM et la CAF de l'Yonne, en 2026, la subvention de la CAF versée pour l'aide au financement des mercredis loisirs et des vacances scolaires sera versée directement aux structures soit à l'ACLM.

Il convient de fixer le montant de la subvention versée par la CCAM en 2026 par avenant.

Il donne lecture de l'avenant.

VU l'avis favorable du bureau communautaire du 15 avril 2026,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- APPROUVE l'avenant n°35 à la convention entre la CCAM et l'Association des Centres de Loisirs du Migennois,
- AUTORISE le Président à signer ledit avenant et les pièces annexes

Délibération n°72/2026/FIN portant approbation de l'avenant n°12 à la convention entre la Communauté de Communes et l'Office du Tourisme du Migennois.

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée ce qui suit :

Le Président rappelle qu'une convention a été établie entre la CCAM et l'Office du Tourisme du Migennois, dont il convient de modifier par avenant l'alinéa 3 de l'article 4 fixant le montant de la subvention allouée pour l'année 2026 à 77 800€.

Il donne lecture de l'avenant.

VU l'avis favorable du bureau communautaire du 15 avril 2026,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- APPROUVE l'avenant n°12 à la convention entre la CCAM et l'Office du Tourisme du Migennois,
- AUTORISE le Président à signer ledit avenant et les pièces annexes.

Délibération n°73/2026/FIN portant approbation de l'avenant n°27 à la convention entre la Communauté de Communes et l'OICS.

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée ce qui suit :

Le Président rappelle qu'une convention a été établie entre la CCAM et l'OICS, dont il convient de modifier par avenant l'alinéa 3 de l'article 4 fixant le montant de la subvention allouée pour l'année 2026 à 21 000€.

Il donne lecture de l'avenant.

VU l'avis favorable du bureau communautaire du 15 avril 2026,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE l'avenant n°27 à la convention entre la CCAM et l'Office InterCommunal des Sports,
- AUTORISE le Président à signer ledit avenant et les pièces annexes.

Délibération n°74/2026/FIN portant approbation de l'avenant n°4 à la convention entre la Communauté de Communes et la crèche de la Croix Rouge « les petits Aventuriers »

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée ce qui suit :

Le Président rappelle que dans le cadre de la Convention Territoriale Globale signée entre la CCAM et la CAF de l'Yonne, une convention d'objectifs a été établie entre la CCAM et la crèche de la Croix Rouge « Les Aventuriers », dont il convient de modifier par avenant l'article 4.1 fixant le montant de la subvention allouée pour l'année 2026 à 2300€ par place de crèche soit une subvention de 89 700€ pour 39 places.

Il donne lecture de l'avenant.

VU l'avis favorable du bureau communautaire du 15 avril 2026,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE l'avenant n°4 à la convention entre la CCAM et la Croix Rouge
- AUTORISE le Président à signer ledit avenant et les pièces annexes.

4. TRANSPORTS

Délibération n°75/2026/TRANS portant conclusion d'une convention de délégation de compétence du Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté à la CCAM pour l'organisation d'un service de transport à la demande pour desservir le marché de Migennes

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée ce qui suit :

Le Président rappelle que conformément à la loi d'organisation des mobilités, dite « LOM », la Région est consacrée cheffe de file des mobilités sur le territoire régional.

Cependant il s'avère que certains circuits réalisés par la CCAM auparavant ne rentrent plus dans le périmètre d'action de la Région et sont donc menacés de disparaître. C'est le cas des circuits du jeudi matin reliant des communes à Migennes pour le marché et la maison de retraite.

Ainsi, et afin de maintenir ces circuits, la Région propose une délégation de compétence via la signature d'une convention pour la période du 1^{er} septembre 2026 au 31 aout 2027.

VU l'exposé du Président

VU la délibération 30/2021/ADM du 22 mars 2021 portant refus de la prise de compétence d'organisation des mobilités, la Région étant dès lors autorité organisatrice des mobilités sur le territoire de la CCAM depuis le 1^{er} juillet 2021

VU le projet de convention de délégation de compétence pour la gestion d'un service de transport à la demande

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 15/04/2026

Considérant qu'il est nécessaire de renouveler la convention de délégation de compétence entre le Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté et la CCAM pour maintenir le transport à la demande précité,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **ACCEPTÉ** de renouveler la convention de délégation de compétence avec la Région Bourgogne Franche Comté pour l'organisation d'un service de transport à la demande pour desservir le marché de Migennes et la maison de retraite
- **AUTORISE** le Président de la Communauté de Communes ou son représentant à signer la présente convention et ses éventuelles pièces annexes, ainsi que les avenants à ladite convention, notamment en cas de modification du circuit, des arrêts ou de la durée de la convention,
- **AUTORISE** le Président de la Communauté de Communes ou son représentant à signer la convention et les avenants relatifs à l'exploitation de lignes de marché avec le prestataire en charge de cette organisation, pour l'application de la délégation de compétence.
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits tant en recettes qu'en dépenses au budget général.

5. RESSOURCES HUMAINES

Délibération n°76/20262026 Portant fixation du nombre de représentants du personnel au Comité Social Territorial, maintien du paritarisme et décision du recueil de l'avis des représentants de la collectivité

VU le rapport par lequel Monsieur le Président informe l'Assemblée que les élections professionnelles dans la Fonction Publique auront lieu le jeudi 10 décembre 2026.

Il informe également que, depuis la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, a été créé le Comité Social Territorial (CST), instance de représentation du personnel.

Il informe l'Assemblée que les collectivités doivent déterminer, par délibération, le nombre de représentants du personnel siégeant au Comité Social Territorial selon le nombre d'agents, choisir de maintenir ou non le paritarisme au sein de cette instance et enfin de décider de recueillir ou non l'avis des représentants de la collectivité.

Il propose de maintenir le fonctionnement des mandats précédents, à savoir

- le nombre des représentants du personnel à 3 membres titulaires et 3 membres suppléants,
- le paritarisme numérique, soit un nombre égal de représentants de la collectivité à celui des représentants du personnel,
- le recueil de l'avis des représentants de la collectivité.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.252-8 à L.252-10 et L.254-4,

CONSIDERANT la consultation des organisations syndicales intervenue le 2 avril 2026, ainsi que les représentants du personnel siégeant au sein du Comité Social Territorial pour le mandat 2022-2026,

CONSIDERANT que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 64 agents représentant 29,7 % de femmes et 70,3 % d'hommes.

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 15/04/2026

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité

- **FIXE** le nombre de représentants titulaires du personnel à 3 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants).
- **DECIDE** le maintien du paritarisme numérique en fixant le nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants, soit 3.
- **DECIDE** le recueil, par le Comité Social Territorial, de l'avis des représentants de la collectivité.

Délibération n°77/2026/PERS Portant création d'un poste d'adjoint technique pour accroissement saisonnier d'activité pour le service assainissement

VU le rapport par lequel Monsieur le Président informe l'Assemblée des besoins au service assainissement pendant la période printanière et estivale, notamment en raison de la vacance du 5^{ème} poste,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique et notamment son article L332-23 2°,

VU le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques,

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 15/04/2026

CONSIDERANT les besoins au service assainissement,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- DECIDE de créer un poste d'adjoint technique territorial à temps complet pour accroissement saisonnier d'activité pour une durée de six mois.
- DIT que le contrat pourra être renouvelé dans la limite de douze mois.
- DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget assainissement 2026.

6. REPRESENTATION

Délibération n°78/2026/ADM Portant désignation des délégués titulaires et suppléants pour siéger au comité syndical de l'ÉPAGE de l'Armançon

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose ce qui suit

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté interpréfectoral n°PREF/DCL/B3CL/2025/1246 en date du 10 décembre 2025 portant modification des statuts de l'ÉPAGE de l'Armançon et modification du nombre et de la répartition des sièges au sein du Comité Syndical, de l'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) de l'Armançon,

VU la délibération 43/2026 portant désignation de 2 titulaires et deux suppléants

Considérant le renouvellement général des conseils municipaux et communautaires ;

Le Président précise que, compte tenu de la population de l'intercommunalité, il convient de désigner 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants qui siégeront au comité syndical de l'ÉPAGE de l'Armançon,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- DÉSIGNE les représentants suivants, pour représenter la communauté de communes de l'agglomération migennoise au sein du comité syndical de l'ÉPAGE de l'Armançon, au titre de l'ensemble des compétences transférées (GEMAPI), les délégués suivants :

Désignation des TITULAIRES

NOM	Prénom	Ville
KRIEDEL	Chantal	Migennes
SERANDAT	Marc	Cheny
DURAND	Jeannine	Charmoy
COLLET	Béatrice	Migennes

Désignation des SUPPLEANTS

NOM	Prénom	Ville
FERREIRA	Cindy	Cheny
BOUCHER	François	Migennes
MOREAU	Dorothée	Bassou
FEVRIER	Benoît	Migennes

Les délégués exerceront leur mandat pour la durée du mandat communautaire, sauf dispositions contraires prévues par les statuts ou par la loi.

- **AUTORISE** La présidente/le président est autorisé à notifier la présente délibération à l'ÉPAGE de l'Armançon et à accomplir toutes formalités nécessaires à son exécution.

Délibération n°79/2026/ADM portant modification des représentants de la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennaise au sein du Comité syndical du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Grand Auxerrois

VU le rapport par lequel le Président expose ce qui suit ;

Suite à une information du PETR qui nous a été transmise après notre dernier conseil communautaire, le nombre de sièges de représentants titulaires de la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennaise est passé de 7 à 6.

Nous devons donc à nouveau délibérer pour désigner les six titulaires et trois suppléants au comité syndical du PETR du Grand Auxerrois.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennaise,

VU les statuts du PETR du Grand Auxerrois,

VU la délibération N° 37/2026/ADM du 14/04/2026 portant désignation des représentants de la Communauté de l'Agglomération Migennaise au sein du Comité syndical du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Grand Auxerrois

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré ; à l'unanimité (absence de Mme LEFEBVRE lors du vote)

DESIGNE les délégués représentants la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennaise au sein du Comité syndical du pôle d'équilibre Territorial et Rural du Grand Auxerrois comme suit :

1°) désignation des TITULAIRES:

N°	NOM	Prénom	Villes
1	BOUCHER	François	Migennes
2	JEANGEORGES	Yves	Migennes
3	SERANDAT	Marc	Cheny
4	VINCENT	Lionel	Laroche St Cydroine
5	PINEAU	Alexandre	Bonnard
6	MOREAU	Dorothée	Bassou

2°) désignation des SUPPLEANTS:

N°	NOM	Prénom	Villes
1	BERGER	Eric	Epineau les Voves
2	MION	Nicole	Chichery
3	MASSON	Guillaume	Charmoy

7. QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, et en l'absence de question, la séance est levée à 19h45

Le Président
F. BOUCHER



Le secrétaire de séance
M. SERANDAT



